



votre sérénité retrouvée

Conditions Générales de Vente – ERAPURE

V.1.7 applicables à compter du 05/08/2026

Article 1 – Objet du Contrat

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommées « CGV ») ont pour vocation de définir les modalités et les conditions d'exécution des prestations de services (ci-après les « Prestations ») proposées par ERAPURE à ses clients.

ERAPURE est une société spécialisée dans la sanitation nuisibles (dératisation, désinsectisation, désinfection) et intervient auprès des professionnels et des particuliers pour la mise en place de contrats annuels d'entretien préventif ainsi que pour des interventions curatives ponctuelles. Les Prestations sont réalisées dans le respect des normes en vigueur, dans une démarche de sanitation durable et responsable.

Article 2 – Définitions

Dans le cadre des présentes CGV, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Partie(s)** : Désigne ERAPURE et/ou le Client.
- **Client(s)** : Toute personne physique ou morale ayant souscrit un contrat avec ERAPURE ou ayant recours à ses services de manière ponctuelle.
- **Contrat(s)** : Ensemble des documents contractuels encadrant les droits et obligations réciproques des Parties dans le cadre de l'exécution des Prestations.
- **Prestation(s)** : Ensemble des services fournis par ERAPURE au profit du Client.
- **Offre(s)** : Proposition émise par ERAPURE au Client.

Le devis ou le contrat détermine les conditions particulières des Prestations, incluant notamment la nature des services, les quantités, le prix, la fréquence des interventions, ainsi que les exigences relatives à la préparation du site d'intervention.

Article 3 – Champ d'application et formation du contrat

La signature d'un contrat avec ERAPURE par le Client implique l'adhésion pleine et entière, sans réserve, aux présentes CGV. Les CGV priment sur toutes les autres dispositions contractuelles du Client (devis, conditions générales ou tout autre document émis par le Client). Le Client atteste avoir pris connaissance des présentes CGV et les accepte sans restriction ni réserve.



votre sérénité retrouvée

Article 4 – Durée du contrat, reconduction et résiliation anticipée

Le Contrat prend effet à sa signature pour la durée mentionnée au devis. À l'issue, il se renouvelle tacitement par périodes identiques sauf dénonciation par lettre recommandée avec AR au moins trois (3) mois avant l'échéance.

Le Client reconnaît que les tarifs proposés sont calculés en fonction de la durée d'engagement souscrite. Un engagement sur une durée longue permet de bénéficier d'un tarif préférentiel et dégressif par rapport à un contrat de courte durée.

En cas de résiliation anticipée par le Client, une indemnité compensatoire égale à 50 % des sommes restant dues jusqu'au terme du contrat sera immédiatement exigible.

Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de mise en place du contrat, les frais fixes et les investissements engagés par ERAPURE pour la planification et la réalisation des prestations. Elle ne pourra toutefois être inférieure à un montant forfaitaire de 3 mois de prestation, correspondant aux frais d'ouverture de dossier et de désinstallation du matériel.

Article 5 – Utilisation du matériel

Dans le cadre du présent contrat, ERAPURE peut mettre à disposition du Client certains équipements nécessaires à la réalisation des prestations de sanitation.

Ces équipements sont fournis à titre de mise à disposition ou de location contractuelle et ne constituent en aucun cas une vente.

En conséquence, le matériel mis à disposition par ERAPURE demeure sa propriété exclusive pendant toute la durée du contrat.

Le Client est responsable de la garde, de la bonne utilisation et de la conservation des équipements mis à disposition.

À ce titre, il assume l'entière responsabilité en cas de perte, de vol, de dégradation, de détérioration ou d'utilisation non conforme des appareils.

En cas de résiliation ou d'arrivée à échéance du contrat, ERAPURE procédera au retrait de l'ensemble de ses dispositifs.

Le Client s'engage à laisser libre accès aux locaux afin de permettre la dépose du matériel dans de bonnes conditions.

À défaut de restitution du matériel dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant l'échéance ou la résiliation du contrat, ERAPURE se réserve le droit de facturer au Client le coût des équipements concernés sur la base de leur valeur d'achat.

Il est expressément précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas au matériel éventuellement vendu au Client dans le cadre d'une vente distincte, lequel devient alors sa propriété exclusive.

Article 6 – Modalités d'exécution des Prestations

Les Prestations sont réalisées conformément aux normes en vigueur, en tenant compte des spécificités et de l'environnement du site d'intervention.

Le Client s'engage à signaler à ERAPURE toute information nécessaire à l'exécution de la Prestation. À défaut, ERAPURE ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant d'un défaut d'information.

ERAPURE se réserve le droit de modifier les produits ou les technologies utilisés en cours de contrat pour s'adapter à l'évolution des normes environnementales ou à la résistance des nuisibles, sans que le prix de la prestation en soit modifié.

Qualification des intervenants et produits. Les techniciens intervenant pour le compte d'ERAPURE sont titulaires du Certibiocide en cours de validité, tel qu'exigé par la réglementation française pour l'application de produits biocides à usage professionnel. Les produits utilisés sont conformes aux autorisations de mise sur le marché délivrées par les autorités compétentes.

ERAPURE peut recourir à des sous-traitants qualifiés pour tout ou partie de l'exécution des Prestations, sans que sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du Client n'en soit modifiée. ERAPURE demeure seule responsable de la bonne exécution des Prestations à l'égard du Client.

Article 7 – Responsabilité et assurance d'ERAPURE

7.1 Responsabilité

ERAPURE est tenue à une obligation de moyens et s'engage à mettre en œuvre tout son savoir-faire pour traiter les nuisibles ciblés.

ERAPURE ne peut être tenue responsable de la présence persistante ou du retour de nuisibles, ni des dommages causés par ceux-ci, ces derniers pouvant accéder librement aux locaux ou provenir de zones non traitées (voisinage, égouts, etc.).

La responsabilité d'ERAPURE ne pourra être engagée que si les trois (3) conditions suivantes sont réunies :

1. Signalement par e-mail ou par courrier dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la constatation du sinistre.
2. Constatation par ERAPURE des circonstances du sinistre.
3. Établissement de la responsabilité d'ERAPURE de manière contradictoire et sans réserve.



votre sérénité retrouvée

En cas de responsabilité prouvée, ERAPURE ne pourra être tenue que pour des dommages matériels directs. Sont expressément exclus les dommages indirects tels que les pertes d'exploitation, de chiffre d'affaires, de clientèle ou d'image de marque.

Le montant de l'indemnisation ne saurait excéder le montant des prestations facturées au cours des douze (12) derniers mois.

7.2 Assurance

ERAPURE atteste avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à son activité.

Article 8 – Responsabilité du Client et Rendez-vous

Le Client doit coopérer pleinement avec ERAPURE et fournir les moyens nécessaires à l'exécution des Prestations. Il lui incombe de garantir l'accès sécurisé aux lieux, la disponibilité des ressources (eau, électricité, etc.) et la conformité des installations.

Si le Client ne remplit pas ces obligations (ex: locaux fermés, code d'accès non fourni), ERAPURE pourra refuser d'exécuter la Prestation, qui sera néanmoins facturée au Client dans sa totalité.

Le Client doit être présent lors des rendez-vous. En cas d'absence constatée par le technicien, la prestation est due dans son intégralité.

Toute demande de modification ou d'annulation de rendez-vous doit être formulée au moins 24 heures ouvrées avant l'intervention prévue. En cas d'annulation hors délai ou d'impossibilité d'accéder au site le jour J, ERAPURE se réserve le droit de facturer la prestation due

Article 9 – Réception des Prestations et Réclamations

La réception des Prestations peut faire l'objet d'un contrôle contradictoire au moment de l'intervention. À l'issue de chaque passage, le technicien fournit au Client un rapport d'intervention, valant preuve de l'exécution de la prestation.

Les défauts constatés ou les contestations sur la qualité du service doivent être signalés par écrit (email ou courrier) dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'intervention. Passé ce délai, les prestations sont réputées acceptées sans réserve et conformes au contrat.

En cas d'intervention de tiers, de modification des dispositifs ou de manipulation non autorisée du matériel par le Client, la responsabilité d'ERAPURE ne saurait être engagée pour tout défaut d'efficacité qui en résulterait.

Traçabilité HACCP. Pour les Clients relevant du secteur agroalimentaire ou de la restauration, les rapports d'intervention sont établis conformément aux exigences de

traçabilité HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point). Ces rapports peuvent être présentés à toute autorité de contrôle sanitaire (DDPP, DDCSPP, etc.).

Dossier sanitaire. ERAPURE tient à disposition du Client un dossier sanitaire regroupant l'ensemble des interventions réalisées, les produits utilisés et leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, ainsi que les fiches de données de sécurité correspondantes. Ce dossier peut être communiqué au Client sur simple demande écrite.

Article 10 – Conditions de paiement et Recouvrement

Les devis sont valables 30 jours à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, ERAPURE se réserve le droit de réviser ses tarifs en fonction de l'évolution des coûts de main-d'œuvre ou des produits.

Les règlements doivent être effectués conformément aux modalités précisées sur la facture, au plus tard 30 jours après la date d'émission de celle-ci.

En cas de non-paiement à l'échéance, ERAPURE se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations en cours. Des pénalités de retard sont exigibles de plein droit à hauteur de trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Pour les clients professionnels, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est appliquée, conformément aux articles L441-10 et D441-5 du Code de commerce.

Si ERAPURE est contrainte d'engager une procédure de recouvrement (cabinet spécialisé, huissier, avocat), une indemnité complémentaire égale à 15 % du montant total des factures impayées (avec un minimum de 50 €) sera facturée au Client afin de couvrir les honoraires de recouvrement engagés.

10.1 Modalités de paiement et mandat SEPA du contrat annuel

Les contrats annuels (sanitation, préventif, multi-annuel) peuvent être réglés selon deux modalités au choix du Client :

1. Règlement intégral à réception de la facture annuelle (carte bancaire, virement ou chèque).
2. Prélèvement automatique mensuel via mandat SEPA récurrent, lissant le montant total du contrat sur douze (12) mensualités égales.

En cas de choix du prélèvement mensuel, le Client signe un mandat de prélèvement SEPA en faveur d'ERAPURE, autorisant ERAPURE à débiter son compte bancaire aux échéances prévues.

Chaque mandat SEPA est identifié par une Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée au Client. Cette référence figure sur chaque notification de prélèvement et permet au Client de tracer et de contester tout prélèvement auprès de sa banque.

Le mandat SEPA est valable pour la durée du contrat et pour l'ensemble de ses reconductions tacites, sauf révocation expresse par le Client.

Le Client peut à tout moment révoquer son mandat SEPA, soit auprès de sa banque, soit auprès d'ERAPURE par email (secretariat@erapure.fr). Cette révocation entraîne la reprise des modalités de paiement classiques (règlement intégral par carte bancaire, virement ou chèque) pour l'ensemble des prestations futures.

10.2 Extension du mandat SEPA aux prestations complémentaires

Lorsque le Client a signé un mandat de prélèvement SEPA dans le cadre d'un contrat annuel, ce mandat s'étend automatiquement au règlement des prestations complémentaires ponctuelles réalisées par ERAPURE (interventions curatives, traitements ponctuels, prestations hors-contrat) pour ce même Client.

Le Client est informé par courrier électronique du montant, de la nature et de la date prévisionnelle de chaque prélèvement au moins sept (7) jours avant son émission.

Durant ce délai, le Client conserve la faculté de :

1. Refuser expressément le prélèvement en contactant ERAPURE par email (secretariat@erapure.fr), auquel cas ERAPURE renonce au prélèvement automatique et la facture est traitée selon les modalités de paiement classiques (virement, carte bancaire, chèque).
2. Régler la facture par tout autre moyen de paiement dans le délai de préavis, auquel cas le prélèvement automatique est annulé.

À défaut de refus explicite dans le délai de sept (7) jours ou de règlement effectif de la facture, le prélèvement est réputé accepté et exécuté à la date annoncée.

Le Client conserve en tout état de cause l'ensemble des droits prévus par la réglementation SEPA, notamment la possibilité de contester tout prélèvement dans un délai de huit (8) semaines auprès de sa banque.

Article 11 – Confidentialité et Propriété Intellectuelle

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ERAPURE collecte et traite les données personnelles du Client nécessaires à la gestion du contrat, des interventions et de la facturation. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur ses données qu'il peut exercer par email à contact@erapure.fr.

Point de contact et recours. ERAPURE n'est pas soumise à l'obligation de désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPO). Le point de contact unique pour toute demande relative aux données personnelles est contact@erapure.fr. En cas de non-réponse dans un délai de trente (30) jours, ou en cas de désaccord persistant, le Client dispose du

droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL, www.cnil.fr).

Les informations techniques, commerciales ou financières échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat sont strictement confidentielles. Chaque Partie s'engage à ne pas les divulguer à des tiers pendant toute la durée du contrat et pendant deux (2) ans après son terme.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Prestations, incluant les méthodes de traitement, les logiciels de suivi, les rapports d'intervention, les photographies prises sur site par nos techniciens et les dispositifs spécifiques, restent la propriété exclusive d'ERAPURE. Le Client s'interdit toute reproduction ou exploitation des procédés d'ERAPURE sans accord écrit préalable.

Le Client autorise ERAPURE à utiliser son nom, sa marque et son logo comme référence commerciale sur tout support de communication (site internet, réseaux sociaux, plaquettes), sous réserve de l'absence de divulgation d'informations confidentielles. Le Client peut retirer cette autorisation à tout moment par simple demande écrite.

Article 12 – Transmission de fonds, cession et cessation d'activité

Le présent Contrat est indissociable de l'exploitation de l'établissement (fonds de commerce) pour lequel les prestations sont réalisées. En conséquence, en cas de cession de fonds de commerce, de mise en location-gérance, de fusion, de scission ou de tout changement de propriétaire ou d'exploitant, le Contrat est de plein droit transféré au successeur pour la durée restant à courir, sans qu'ERAPURE n'ait à accomplir de formalités particulières.

Le Client s'engage formellement et irrévocablement à :

1. Informer ERAPURE par e-mail ou par courrier de la signature de l'acte de cession avant la signature de ce dernier.
2. Mentionner expressément l'existence du présent Contrat et son caractère obligatoire dans l'acte de cession, de gérance ou de transfert.
3. Informer le rédacteur de l'acte (Notaire ou Avocat) de l'existence de cet engagement afin que ce dernier puisse en informer le successeur.

À défaut de reprise effective et documentée du Contrat par le successeur, ou en cas de manquement à l'obligation d'information préalable, le Client initial (Vendeur) restera personnellement, solidairement et indéfiniment responsable du paiement des factures à échoir jusqu'au terme initialement prévu au Contrat, ainsi que de l'indemnité compensatrice de 50 % stipulée à l'Article 4.

La fermeture volontaire de l'établissement, la cessation d'activité ou la liquidation amiable ne constituent pas des cas de force majeure. Dans ces situations, le Contrat prend fin par

anticipation et le Client initial devient immédiatement redevable de l'intégralité des sommes et indemnités prévues à l'Article 4.

Le Client autorise expressément ERAPURE, dès la connaissance d'une cession de fonds non notifiée, à pratiquer une opposition sur le prix de vente entre les mains du séquestre (Notaire ou Avocat) pour le montant total des prestations restant à courir jusqu'au terme du Contrat.

Jusqu'à la signature d'un avenant par le repreneur ou la dépose physique du matériel par un technicien ERAPURE, le Client initial demeure gardien et responsable de l'état du matériel mis à disposition.

Article 13 – Clause résolutoire et Sanctions

En cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance, ou de manquement à l'une quelconque des obligations contractuelles (ex: refus d'accès au site, non-respect du protocole 3D), ERAPURE pourra résilier le Contrat de plein droit.

Cette résiliation interviendra **huit (8) jours** après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse.

ERAPURE est autorisée à pénétrer dans les locaux pour retirer ses dispositifs dès la prise d'effet de la résiliation. Le Client s'engage à ne pas faire obstacle à cette dépose. En cas d'impossibilité de récupération du matériel du fait du Client, celui-ci sera facturé à sa valeur de remplacement à neuf.

Dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par ERAPURE en application de la présente clause résolutoire, le Client reste redevable :

1. de l'intégralité des factures émises et impayées ;
2. pour les contrats à prestations récurrentes (annuel, multi-annuel, sanitation, préventif), d'une indemnité forfaitaire de résiliation égale à six (6) mois de prestation au tarif contractuel en vigueur, couvrant les frais d'ouverture de dossier, le matériel installé et la perte commerciale liée à la rupture anticipée. Cette indemnité est plafonnée au montant restant à courir jusqu'au terme initial du contrat lorsque celui-ci est inférieur à six (6) mois ;
3. des pénalités de retard, de l'indemnité forfaitaire de 40 € et de l'indemnité de recouvrement de 15 % (avec un minimum de 50 €) prévues à l'Article 10 ;
4. des frais de récupération et/ou de remplacement du matériel ERAPURE conformément aux dispositions du présent article.

Non-cumul avec l'Article 4. L'indemnité forfaitaire de résiliation prévue au présent Article 13 se substitue à l'indemnité compensatrice de 50 % stipulée à l'Article 4 : les deux indemnités ne se cumulent pas. Seule s'applique celle correspondant à la partie ayant pris



votre sérénité retrouvée

l'initiative de la résiliation (Article 4 en cas de résiliation par le Client, Article 13 en cas de résiliation par ERAPURE pour faute du Client).

Article 14 – Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles en cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive : catastrophes naturelles, incendies, inondations, épidémies, pandémies, grèves générales, émeutes, guerres, décisions administratives ou légales rendant l'exécution impossible, ainsi que toute rupture d'approvisionnement en produits ou matériels indépendante de la volonté d'ERAPURE.

La Partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre Partie par email ou courrier dans les meilleurs délais.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà de soixante (60) jours consécutifs, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 15 – Modification des CGV

ERAPURE se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGV, notamment pour tenir compte des évolutions législatives, réglementaires ou de son offre de services.

Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de conclusion du Contrat ou de la reconduction tacite. Toute modification substantielle sera notifiée au Client par email au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

Le Client conserve la faculté de refuser les nouvelles conditions par courrier recommandé dans le délai de préavis, entraînant la résiliation du Contrat à la date d'effet des nouvelles CGV, sans indemnité de résiliation à sa charge.

La version en vigueur des CGV est en permanence consultable sur le site www.erapure.fr.

Article 16 – Dispositions générales

Nullité partielle. Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV venaient à être déclarées nulles ou inopposables en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveraient toute leur force et leur portée.



votre sérénité retrouvée

Non-renonciation. Le fait pour ERAPURE de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV ne pourra être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Notifications. Toute notification formelle entre les Parties (mise en demeure, révocation, résiliation, refus de modification des CGV) sera valablement effectuée par email avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec AR aux coordonnées mentionnées au Contrat. Les Parties s'engagent à notifier tout changement de coordonnées sous huit (8) jours.

Intégralité. Les présentes CGV, le devis signé et tout avenant éventuel constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Ils prévalent sur toute discussion, accord ou correspondance antérieurs relatifs au même objet.

Article 17 – Loi applicable et Juridiction compétente

Les présentes CGV et le Contrat sont soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du Contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nancy. Lorsque le Client est un consommateur au sens du Code de la consommation, la juridiction compétente sera déterminée selon les règles de droit commun, sans préjudice des dispositions d'ordre public relatives aux consommateurs.

Préalablement à toute action judiciaire, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable par tout moyen (échange écrit, médiation).

Médiation de la consommation. Conformément aux articles L616-1 et R616-1 du Code de la consommation, tout Client consommateur au sens dudit code dispose du droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en cas de litige non résolu à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la première réclamation écrite adressée à ERAPURE. Les coordonnées du médiateur agréé désigné par ERAPURE seront communiquées au Client sur simple demande à contact@erapure.fr et figurent également sur le site www.erapure.fr.

Historique des versions :

V1.0 — 06/06/2023 (création société ERAPURE)

V1.1 — 15/12/2023

V1.2 — 12/05/2024

V1.3 — 03/11/2024

V1.4 — 15/06/2025

V1.5 — 13/01/2026

V1.6 — 14/05/2026

V1.7 — 05/08/2026 (version)